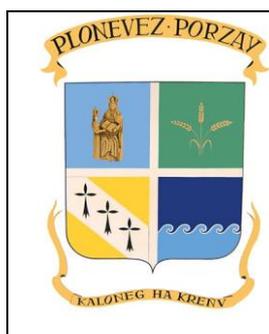


Document préparatoire de la séance du 12 avril 2021



Conseil municipal Séance du 12 avril 2021

Date de convocation : 06/04/2021

Membres excusés :

Elu(e) secrétaire de séance :

Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 22 mars 2021 :

Pour :

Contre :

Abstention :

1) Taux d'imposition 2021 n°D-2021-012

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2021 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2020	Evolution 2021
Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible	16,11%	16,11%
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	17,75%	17,75%
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	15.97 %	15.97 %
nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021		33,72%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38,77%	38,77%

Vote :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir les taux d'imposition à leur niveaux 2020 soit :

nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021	33,72%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38,77%

2) **Budget primitif 2021 budget principal – Délibération n°D-013**

Le projet de budget primitif 2021 du budget principal se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Dépenses	Réalisation 2020	Proposition 2021
011	Charges à caractère général	332 701,09	409 350
012	Charges de personnel et frais assimilés	575 135,90	595 000
014	Atténuations de produits	1 249,00	3 000
65	Autres charges de gestion courante	235 586,60	253 866,74
66	Charges financières (b)	21 448,17	40 000
67	Charges exceptionnelles (c)	14 254,01	19 572,01
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 575,37	7576
022	Dépenses imprévues		13 850
023	Virement à la section d'investissement		371 703,25
TOTAL		1 187 950,14	1 713 918

Chapitres	Recettes	Réalisation 2020	Proposition 2021
002	Résultat d'exploitation reporté		120 000
013	Atténuations de charges	823,41	8 000
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, march	199 699,09	100 300
73	Impôts et taxes	954 991,44	981 443
74	Dotations et participations	472 418,04	484 175
75	Autres produits de gestion courante	20 730,12	20 000
77	Produits exceptionnels	36,00	
TOTAL			1 713 918

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Dépenses	Réalisation 2020	Proposition 2021
20	Immobilisation corporelles (sauf le 204)	0,00	35 100
204	Subvention d'équipement versées	13 657,17	70 451,66
21	Immobilisation corporelles	7 648,21	205 001,15
23	Immobilisations en cours	176 250,99	343 777,94
16	Emprunts et dettes assimilés	136 656,61	115 000
OPERATION RENOVATION ECOLE			1 100 224,20
OPERATION MENEZ BIHAN			311 235
OPERATION RUE DE L'ARGOAT			26 280
022	Dépenses imprévues		10 000
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00	
041	Opérations patrimoniales	0,00	
002	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		92 175,11
TOTAL		334 212,98	2 309 245,06

Chapitres	Recettes	Réalisation 2020	Proposition 2021
13	Subvention d'investissement	191 528,44	40 405
10	Immobilisations corporelles	430 150,38	617 814,60
16	Emprunts et dettes assimilés	0,00	571 026,21
OPERATION RENOVATION ECOLE			547 576
OPERATION MENEZ BIHAN			153 144
OPERATION RUE DE L'ARGOAT			0
27	Autres immobilisations financières	0,00	
040	Opération d'ordre de transfert entre section	7 575,37	7 576

021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	371 703,25
TOTAL		629 254,19	2 309 245,06

Vote :

A l'unanimité, le Conseil adopte le budget primitif 2021 du budget principal tel que présenté ci-dessus.

3) Budget primitif lotissement Roz-Ar-Ster- Délibération n°D-2021-014

➤ Section de fonctionnement :

Chapitres	Dépenses	BP 2021(en €)	Chapitres	Recettes	BP 2021 (en €)
011	Charges à caractère général	125 000	70	Produits du domaine	170 000
65	Autres charges de gestion courante	10	75	Autres produits de gestion courante	10
66	Charges financières	2 000	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	468 974,26
042	Opération d'ordre de transfert entre sect°	570 595,09	043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	2 000
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	2 000	002	Excédent reporté	62 478,37
TOTAL		699 605,09	TOTAL		703 462,63

➤ Section d'investissement :

Chapitres	Dépenses	BP 2021 (en €)	Chapitres	Recettes	BP 2021 (en €)
040	Opération d'ordre de transfert entre sect°	468 974,26	040	Opération d'ordre de transfert entre sect°	570 595,09

001	Déficit reporté	38 787,57			
TOTAL		507 761,83	TOTAL		570 595,09

Vote :

A l'unanimité, le Conseil adopte le budget primitif 2021 du budget annexe Roz Ar Ster présenté ci-dessus.

4) Budget primitif Maison de Santé- Délibération n°D-2021-015

Le Conseil municipal doit se prononcer sur l'adoption du budget primitif 2021 Maison de Santé pluridisciplinaire :

➤ Section de fonctionnement :

Chapitres	Dépenses	BP 2021 (en €)	Chapitres	Recettes	BP 2021 (en €)
011	Charges à caractère général	10 000	75	Revenus des immeubles	40 200
65	Autres charges de gestion courante		77	Opérations d'ordre de transfert entre section	
66	Charges financières	10 000	042	Excédent reporté	
042	Opération d'ordre de transfert entre sect°		002	Résultat reporté	28 044,75
022	Dépenses imprévues	1 500			
023	Virement à la sect° investissement	46 744,75			
TOTAL		68 244,75	TOTAL		68 244,75

➤ Section d'investissement :

chapitres	dépenses	BP 2021 (en €)	chapitres	recettes	BP 2021 (en €)
16	Emprunt	129 647,72	10	FCTVA	117 803
21	Immobilisations corporelles	10 000	13	Subventions	120 000

23	Immobilisations en cours	10000	021	Virement de la section fonctionnement	46 744,75
001	Déficit reporté	134 900,03			
TOTAL		284 547,75	TOTAL		284 547,75

Vote :

A l'unanimité, le Conseil adopte le budget primitif 2021 du budget annexe maison de santé pluridisciplinaire tel que présenté ci-dessus.

5) Subventions aux associations – Délibération n°D2021-016

La commune par l'attribution de subventions donne un soutien actif aux associations locales.

La commune souligne également qu'il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal.

La subvention est facultative et donc précaire.

Toutes les associations présentes sur la commune ne demandent pas de subvention.

Toute association déclarée et immatriculée au répertoire Sirene peut demander une subvention pour :

- réaliser une action ou un projet d'investissement,
- contribuer au développement d'activités,
- ou contribuer au financement global de son activité

Analyse des différentes données concernant les associations sur un tableau synthétique.

Catégorie 1 Sport	Proposition 2021
Basket Club du Porzay	600€
Dojo du Porzay	650€
Gymnastique Féminine de Plonévez Porzay	460€
L'élan du Porzay	150€
Racing Cast Porzay	2000€
Randonneurs du Porzay	200€
Raquette du Porzay	100€
Tennis Club du Porzay	180€
Trotte sentier de la baie	150€

Sous-total	4 490€
------------	--------

Catégorie 2 Culture	Proposition 2021
Comité de jumelage	300€
Initiation et Découverte de la Musique	500€
Startijenn Porzhe	200€
Sous-total	1 000€

Catégorie 3 loisirs	Proposition 2021
Jeudi créatif	200€
Atelier bien-être	150€
Société communale de chasse Ar Stanken	150€
Sous-total	500€

Catégorie 4 Vie Para scolaire	Proposition 2021
A.P.E.L. Ecole Ste Anne	250€
Association des Parents et Amis de l'école communale	250€
Sous-total	500€

Catégorie 5 Animation	Proposition 2021
Comité des fêtes de Plonévez Porzay	1 340€
Sous-total	1 340€

SOUS TOTAL ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE : 7 830€

Associations extérieures à la commune	Proposition 2021
Résagri	196€
Handisport Cornouaille Quimper	50€
Bibliothèques sonores de Quimper	50€
Association des donateurs de voix	
Sous-total	296€

Subventions aux associations	Accordé En 2020	Demande 2021	Proposition 2021
TOTAL GENERAL	9 485,50	7 886,00	8 126,00

Vote :

A l'unanimité, le Conseil décide d'attribuer les subventions aux associations telles que présentées ci-dessus.

6) Attribution de subventions pédagogiques et arbre de Noël Délibération n°D-2021-017

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer les subventions suivantes pour l'école communale et l'école Sainte-Anne à l'identique de celle accordées en 2020 :

arbre de Noël, asso. Parents d'élèves école communale	7 € / élève
arbre de Noël, asso. Parents d'élèves école Ste Anne	7 € / élève
projets pédagogiques, coopérative école communale	16 € / élève
projets pédagogiques, OGEC école Ste Anne	16 € / élève

Vote :

A l'unanimité, le Conseil décide d'attribuer les subventions pédagogiques aux deux écoles telles que présentées ci-dessus.

7) Contrat d'association avec l'école Saint Anne – Délibération n°D-2021-18

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 442-5-1 et L 442-5-2;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié

Vu la circulaire n°2012-025 du 15-02-2012

Vu le contrat d'association initialement conclu entre l'Etat et l'école privée « Sainte Anne » portant contrat d'association à l'enseignement public,

Considérant que le Code de l'Education (article L442-5) prévoit que « *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* »,

Dans le cadre du contrat d'association de l'école privée Sainte Anne, la commune doit apporter annuellement une contribution obligatoire à l'association Organisme de Gestion d'Enseignement Catholique (O.G.E.C. - qui constitue les supports juridiques, économiques et financiers de l'école privée). Cette subvention doit être équivalente au coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique multiplié par le nombre d'élèves de l'école Sainte Anne.

Les dépenses de personnel, les frais de piscine et de transport à la piscine sont pris en charge directement par la commune 87 élèves sont inscrits à l'école privée au 1^{er} septembre 2020.

Vote :

Après en avoir délibéré par scrutin ordinaire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le montant de la subvention à l'OGEC de 58 360 € pour l'année 2021 ;
- autorise le Maire à signer la convention (intégrant les modalités de versement) ou toute autre pièce nécessaire à l'exécution de cette convention ;
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

8) Compétence mobilité de la CCPCP – Délibération n°D2021-019

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) prévoit la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices des mobilités (AOM) d'ici le 1^{er} juillet 2021. Elle a notamment pour objectif l'exercice « à la bonne échelle territoriale » de la compétence afin d'apporter un service adapté aux besoins, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions. Ainsi, l'article L.1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM, généralise à l'ensemble des communautés de communes l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021.

En l'absence de prise de compétence « autorité organisatrice de la mobilité » par la CCPCP, la Région deviendra par substitution autorité organisatrice des mobilités locales au 1^{er} juillet 2021 en plus d'être AOM régionale.

Prendre la compétence mobilité ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la Région sur le territoire communautaire. En effet si la compétence n'est pas sécable elle peut s'exercer à la carte afin d'organiser le service le plus adapté aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région. Les EPCI peuvent donc choisir ou non de reprendre l'organisation de l'ensemble des services réguliers, à la demande et scolaires de la Région qui ne dépassent pas son périmètre.

Si un EPCI ne prend pas la compétence il ne peut pas la prendre plus tard sauf en cas de fusion de plusieurs EPCI ou d'adhésion à un syndicat de transport.

La prise de compétence autorité organisatrice de la mobilité permettrait ultérieurement à la CCPCP **si elle le souhaite** :

- D'organiser des services de mobilités actives (location de vélo), partagé et solidaire (autopartage, covoiturage) ou de contribuer au développement de ces pratiques
- D'organiser des services de transport réguliers ou à la demande au sein de son ressort territorial

En cas de prise de compétence « autorité organisatrice de la mobilité », la CCPCP devra mettre en place un comité des partenaires qui se réunira au moins une fois par an afin de garantir la mise en place d'un dialogue entre les AOM, usagers, habitants et employeurs du territoire.

Chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Suite à la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 mars 2021, il est proposé au Conseil :

- D'accepter le transfert de la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes au 1^{er} juillet 2021.
- D'accepter que la CCPCP ne demande pas à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public, des services de liaisons estivales, et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L.3111-5 du Code des transports
- D'autoriser la CCPCP à procéder à la modification statutaire correspondante.

Vote :

A l'unanimité, le Conseil

Suite à la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 mars 2021, il est proposé au Conseil :

- Accepte le transfert de la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes au 1^{er} juillet 2021.
- Accepte que la CCPCP ne demande pas à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public, des services de liaisons estivales, et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L.3111-5 du Code des transports
- Autorise la CCPCP à procéder à la modification statutaire correspondante.

9) Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) pour l'année 2021 - Délibération n°D-2021-020.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi sur l'architecture du 3 janvier 2017,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain,

Considérant la fonction principale du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) d'accompagnement des collectivités à l'amélioration qualitative du cadre de vie,

Considérant le montant annuel de l'adhésion pour les communes de moins de 5 000 habitants à 50€,

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'adhésion de la commune au CAUE pour l'année 2021.

Vote :

A l'unanimité, le Conseil approuve le renouvellement de l'adhésion au CAUE pour l'année 2021.

10) Mise à disposition de la cabine téléphonique du jardin de Newcastle-Emlynn à l'association Startijenn Porzhay - Délibération n°D-2021-021.

L'association Startijenn Porzhay demande l'autorisation d'utiliser la cabine téléphonique non fonctionnelle issue du jumelage avec Newcastle-Emlynn comme boîte à livres dans la thématique celtiques.

L'association se propose d'effectuer les travaux d'aménagement intérieur et d'en effectuer l'entretien.

Après avoir demandé l'accord de l'association du jumelage, elle demande l'accord du Conseil Municipal.

Vote :

A l'unanimité, le Conseil donne son accord à la demande de l'association.